

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 9900283

Mme X et autres

M. FRAISSE
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

Séance du 9 décembre 1999
Lecture du 23 décembre 1999

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe le 27 août 1999 sous le n° 9900283, la requête présentée par Mme X et Autres, membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et tendant à ce que le tribunal administratif annule :

- l'arrêté n° 99-01 du 28 mai 1999 portant nomination du secrétaire général du gouvernement,

- l'arrêté n° 99-002/GNC-Pr du 28 mai 1999 portant délégation de signature du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à M. Bernard Y, secrétaire général du gouvernement,

- ainsi que, par voie de conséquence, toutes les “ décisions connexes, subséquentes ou corollaires ” ;

.....

Vu les deux arrêtés attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 9 décembre 1999 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,

M. VOGEL, premier conseiller,

M. FRAISSE, premier conseiller,

assistés de M. VILLARD, greffier en chef,

le rapport de M. FRAISSE,

les observations de Me de GRESLAN représentant Mme X et autres ainsi que de M. CARDEILHAC pour la Nouvelle-Calédonie,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du 28 mai 1999 portant nomination du secrétaire général du gouvernement :

Considérant qu'aux termes de l'article 123 de la loi organique : “ Le président du gouvernement arrête l'ordre du jour des réunions du gouvernement. Il en adresse copie au haut-commissaire quarante-huit heures au moins avant la réunion, sauf en cas d'urgence. - A la demande du haut-commissaire, toute question relevant de la compétence de l'État est de droit inscrite à l'ordre du jour. - Le gouvernement ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. ” ; qu'il résulte de ces dispositions que, sauf en cas d'urgence, l'ordre du jour de la réunion du gouvernement doit être arrêté au moins quarante-huit heures avant ;

Considérant qu'il est constant que l'ordre du jour de la réunion du gouvernement du vendredi 28 mai 1999 à 15 h 30 qui a immédiatement suivi la réunion au cours de laquelle, en application de l'article 115 de la loi organique, ont été élus le président et le vice-président du gouvernement, a été arrêté dans les minutes précédant cette seconde réunion sans que le délai de quarante-huit heures prévu par les dispositions de l'article 123 n'ait été respecté ; qu'il n'est cependant établi par aucune pièce du dossier que des circonstances particulières exigeaient une nomination du secrétaire général avant le dimanche 30 mai 1999 à 15 h 30 et permettaient ainsi qu'il soit porté atteinte aux prérogatives confiées par la loi organique au haut-commissaire de la République et aux autres membres du gouvernement ; qu'ainsi et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, Mme X et autres sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté n° 99-01 du 28 mai 1999 portant nomination du secrétaire général du gouvernement ;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du 28 mai 1999 portant délégation de signature du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à M. Bernard Y, secrétaire général du gouvernement :

Sur la fin de non-recevoir opposée par la Nouvelle-Calédonie :

Considérant qu'aux termes de l'article 131 de la loi organique : " Le gouvernement peut déléguer à son président le pouvoir de prendre les actes non réglementaires énumérés à l'article 127. " ; qu'il suit de là que Mme X et autres justifient, en leur qualité de membres du gouvernement et même sans se prévaloir d'une atteinte portée à leurs prérogatives, d'un intérêt à attaquer l'arrêté portant délégation de signature du président du gouvernement au secrétaire général de ce gouvernement ; que la fin de non-recevoir opposée par la Nouvelle-Calédonie doit donc être écartée ;

Sur le fond :

Considérant que l'annulation de l'arrêté portant nomination du secrétaire général entraîne, par voie de conséquence, celle de l'arrêté portant délégation de signature au secrétaire général ;

Sur les conclusions dirigées contre les " décisions connexes, subséquentes ou corollaires " :

Considérant que ces conclusions qui ne sont pas dirigées contre des décisions précisément identifiées et produites sont irrecevables ; que, dès lors, la fin de non-recevoir opposée par la Nouvelle-Calédonie doit être accueillie ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté n° 99-01 du 28 mai 1999 portant nomination du secrétaire général du gouvernement est annulé.

Article 2 : L'arrêté n° 99-002/GNC-Pr du 28 mai 1999 portant délégation de signature du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à M. Bernard Y, secrétaire général du gouvernement, est annulé.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête susvisée est rejeté.